

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : TERB1832070D

Intitulé du (des) texte(s) : Projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Date de réalisation de la fiche d'impact : 11/01/2019

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

Contexte et objectifs

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 *portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique* a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service basé sur un régime de présomption d'imputabilité. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de ce congé.

Le présent décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement de ce congé. Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
Texte abrogé	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique ¹	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
2	Transmission par le médecin du service de médecine préventive d'un rapport écrit à la commission de réforme lorsque l'autorité territoriale est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
	1 <i>Choisissez :</i> Texte de transposition ou de première application Conséquence d'une décision contentieuse Texte autonome Texte pris pour l'application de lois et d'ordonnances déjà entrées en vigueur			

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
4	Abrogation des articles 16 et 23 du décret du 30 juillet 1987 devenus obsolètes		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
5	Suppression de la mention selon laquelle le temps passé en congé pour accident de service est pris en compte pour l'avancement et la détermination des droits à la retraite dès lors qu'un article du présent décret étend cette prise en compte à l'ensemble des congés pour invalidité temporaire imputable au service		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
6	Ajout d'un titre VI bis composé de 20 articles lequel fixe : - les modalités d'octroi et de renouvellement du congé des fonctionnaires territoriaux (articles 37-1 à 37-9, 37-18 à 37-20) - les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire (articles 37-11, -12, -15, -16, -17), les obligations lui incombant (articles 37-10, -13, -14) et les prérogatives de l'autorité territoriale (article 37-10)		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
7	Les honoraires de médecin agréé résultant de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé		Texte pris pour l'application de lois et d'ordonnances déjà entrées en vigueur	Article 4° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
8	Possibilité pour les agents bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service de vote par correspondance aux élections relatives à la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
9	Actualisation de la référence à l'article du code du travail relatif à la prise en		Texte de transposition	Article 1 ^{er} de l'ordonnance n°

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	charge par l'employeur des dépenses de formation des représentants du personnel membres des CHSCT.		ou de première application	2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales
10	Possibilité de procéder au reclassement de l'agent à l'expiration de son congé pour invalidité temporaire imputable au service.		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
11	Les congés pour invalidité temporaire imputable au service sont considérés comme du service accompli		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
12	Possibilité de vote par correspondance pour les agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service aux commissions administratives paritaires		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
13	Possibilité pour les fonctionnaires territoriaux stagiaires de bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
14	Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service est considéré comme du service effectif sans limitation de durée.		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
15	La rémunération des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel		Texte de transposition	Article 10 de l'ordonnance n°

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	est maintenue sur la base de la quotité de travail qui était la leur au moment du placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service et à l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en Citis recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.		ou de première application	2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
16	La décision de placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service est prise par l'administration d'origine qui en supporte les charges sauf si la convention de mise à disposition a prévu le remboursement de ces charges par l'administration d'accueil.		Texte de transposition ou de première application	Article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 créant l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique, ouverte le 29 mars 2018 et réparties en 5 réunions	du 29/03/2018 au 18/09/2018	<p>Les principales observations exprimées ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition aux agents du formulaire de déclaration ; - la situation administrative de l'agent pendant l'instruction de sa demande ; - les délais de dépôt et les délais d'instruction de la demande. <p>Afin d'assurer une bonne intelligibilité du nouveau congé, les organisations syndicales et les employeurs territoriaux ont recommandé l'édiction d'un guide d'accompagnement des gestionnaires RH.</p>
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, association</i>		
Commissions consultatives		
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) – Formation plénière	28/11/2018	Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs et avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	13/12/2018	Avis favorable
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Sans objet		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Sans objet		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Sans objet	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet	

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), institué par l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*, est désormais fondé sur un régime de présomption d'imputabilité au service (inversion de la charge de la preuve au bénéfice des agents) pour les accidents de service et les maladies professionnelles inscrites aux tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le régime de reconnaissance de la preuve à la charge des agents est en revanche maintenu pour les accidents de trajet et les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux de la sécurité sociale.

En 2015, en moyenne, 6,5 % des agents territoriaux sur emploi permanent ont été victimes d'un accident de service, 0,8 % d'un accident de trajet et 0,5 % d'une maladie professionnelle ².

L'inversion de la charge de la preuve pour l'octroi du CITIS valide 95 % des situations d'ores et déjà reconnues imputables au service, tout en simplifiant et sécurisant la situation des agents.

Ainsi, il n'appartiendra plus à l'agent d'établir le lien de causalité entre l'accident de service ou la maladie professionnelle dont il est victime et l'exercice de ses fonctions. Il adressera sa demande de CITIS à son autorité territoriale, à charge pour cette dernière de renverser la présomption d'imputabilité si elle l'estime nécessaire, ce qui ne correspond qu'à des cas litigieux très minoritaires. En outre, alors que les agents étaient placés, selon leur situation, en congé de maladie ordinaire (CMO limité à 1 an), en congé de longue maladie (CLM limité à 3 ans) ou en congé de longue durée (CLD limité à 8 ans), ils seront dorénavant placés sous le régime unique du CITIS pendant la durée d'arrêt de travail indiquée sur leur certificat médical, sans la limitation des plafonds précités.

En revanche, en contrepartie, les agents seront astreints à un délai de déclaration, limité à 15 jours pour les accidents de service ou de trajet et à 2 ans pour les maladies professionnelles (alors qu'ils n'étaient soumis à aucun délai jusqu'à présent pour le dépôt de leur déclaration).

Le nouveau dispositif est donc équilibré entre agents et employeurs et ainsi neutre en termes de répartition de charges administratives par rapport à la situation actuelle.

Enfin, le principe du maintien du plein traitement pendant l'intégralité du congé est conservé, de même que la prise en charge par l'employeur des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, de trajet ou la maladie professionnelle, ce qui n'implique donc pas de charge financière supplémentaire par rapport au droit actuellement en vigueur.

2 Données issues de la synthèse des bilans sociaux 2015.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts			0			
Gains			0			
Impact net			0			0

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	0	0	0		
Gains	0	0	0		
Impact net	0	0	0		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises					

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	Tout	Tous	Toutes	Tous
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/ la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total	48 050	98	14	11

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	0	0	0	
Gains	0	0	0	
Impact net	0	0	0	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts		0		
Gains		0		
Impact net		0	0	

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0		
Gains	0	0	0		
Impact net	0	0	0		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	Renforcement de l'obligation déclarative des agents victimes d'accidents et de maladies professionnels	Simplification et meilleur accompagnement des agents victimes d'accidents et de maladies professionnels
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Sans objet	Sans objet
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Portée interministérielle du texte :

 oui non

Nouvelles missions :

 oui non

Évolution des compétences existantes :

 oui non

Évolution des techniques et des outils :

 oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)		
Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	Circulaire d'application
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles